CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.293 du 8 juillet 2013

A. 204.133/XIII-6173

En cause : **PIERRET** Bernard,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Gautier BEAUJEAN, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Ville de Namur,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
   rue de Nieuwenhove 14 A
   1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 mars 2012 par Bernard PIERRET en ce qu'il demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 20 décembre 2011 par le collège communal de Namur à Monsieur et Madame UNAL-SEVIK autorisant la construction d'une surface commerciale et de deux appartements sur un bien situé à 5000 Namur, boulevard d'Herbatte et cadastré section B, n° 260s;

Vu l'arrêt n° 220.322 du 13 juillet 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 1er août 2012 par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et les mémoires en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 24 juin 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. REULIAUX, loco Mes B. PAQUES et G. BEAUJEAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêté du 8 mai 2012, le collège communal de la ville de Namur a retiré l'acte attaqué; que cette décision de retrait a été notifiée à Monsieur et Madame UNAL-SEVIK, bénéficiaires du permis, par pli recommandé à la poste le 24 mai 2012; que cette décision de retrait n'a pas fait l'objet d'un recours et est actuellement devenue définitive; que le recours a en conséquence perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le huit juillet deux mille treize par :

M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. S. GUFFENS.